La Minerve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-753 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes nuisibles sont reconnues pour être très agressives;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations et les accessoires qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations et accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'un des moyens efficaces d'identifier les contrevenants potentiels au règlement est d'établir une identification préalable lors de l'émission d'une vignette numérotée;

ATTENDU que la Municipalité possède des descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 5 mai 2025;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 2025-753 et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

La Minerve

Boîte de remise des clés :	Boîte installée et identifiée par la Municipalité aux sites choisis par elle et dans laquelle un utilisateur peut remettre la clé de la descente publique dont il a la responsabilité;
Certificat de lavage:	Un certificat de lavage émis conformément au présent règlement ou l'annexe A utilisée par un contribuable riverain confirmant le lavage de son embarcation et sa mise à l'eau sur le lac dont il est riverain dans le délai prévu.
Descente publique :	Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation dont la Municipalité gère l'accès au moyen d'une clé ou autres méthodes, et identifié à cette fin;
Embarcation motorisée :	Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, qui est conçue pour l'installation d'un moteur, que le moteur y soit ou non;
Embarcation non motorisée :	Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau et n'étant pas conçu pour l'installation d'un moteur, tel que : canot, kayak, pédalo, planches à voile, stations d'amusement, planches bicyclettes et planches à pagaie;
Lavage :	Lavage de l'embarcation, ses accessoires et sa remorque s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression et/ou d'une brosse, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;
Municipalité :	La Municipalité de La Minerve;
Officier surveillant :	Personne ou entité désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour appliquer les dispositions du présent règlement, ayant notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les descentes publiques à toute embarcation n'étant pas munie selon le cas d'une vignette et/ou d'un certificat de lavage valide, ceux-ci pouvant d'ailleurs être exigés en tout temps, pour fins de vérification; Cette personne ou entité a le pouvoir de visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, afin de constater le respect des dispositions du présent règlement.

Cette personne ou entité peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu de la Loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

PAEE : Plante aquatique exotique envahissante.

Personne : Personne physique ou morale.

Poste de lavage municipal : Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

Postes de lavage (autres): Commerces ou installations de lavage reconnus par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve et dont les lavages sont reconnus conformes sur présentation d'une preuve de lavage fournie et signée par un représentant du commerce ou de l'installation de lavage, et ce, sur le formulaire « certificat de lavage » fourni par la Municipalité.

Préposé(e) : Employé municipal ou personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour veiller à l'application et au respect du présent règlement relativement au lavage des embarcations et équipements et à la gestion des clés des descentes publiques.

Riverain : Qui est situé, en tout ou en partie, à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;

Utilisateurs (différents types) Aux fins de **tarification** en vertu du présent règlement, on entend par :

a) ***Contribuable riverain***: Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé en bordure d'un plan d'eau sur le territoire de la municipalité de La Minerve ou bénéficiaire d'une servitude sur un terrain situé en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.

b) ***Contribuable non-riverain***: Un utilisateur d'embarcation qui est soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, ailleurs qu'en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.

c) ***Non-contribuable*** : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable.

d) ***Non-contribuable saisonnier*** : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas contribuable mais qui est locataire pour une période de 60 jours et plus d'un chalet, d'une maison, d'un logement ou d'un site de camping situé à La Minerve.

Vignette : Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité devant être apposée du côté gauche de la poupe de l'embarcation vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. La Municipalité fournit trois types de vignettes: une pour les contribuables riverains, une pour les contribuables non-riverains et une pour les non-contribuables. Les coûts et la durée de validité des vignettes sont décrits à l'annexe B.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de La Minerve et s'applique aux embarcations motorisées et non motorisées.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE DÉTENIR UNE VIGNETTE ET UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Vignette : Tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit, avant la mise à l'eau de celle-ci sur un des plans d'eau mentionné à l'article 3, s'assurer que ladite embarcation est munie d'une vignette municipale légale et valide, apposée à l'endroit prescrit. Cette obligation est valide pour toute mise à l'eau sur un plan d'eau minervois.

Certificat de lavage : Avant la mise à l'eau sur un plan d'eau minervois, toute embarcation motorisée, incluant le moteur, la remorque et les accessoires, doit être lavée dans un poste de lavage municipal ou dans un poste de lavage autres reconnu, et l'utilisateur doit être en possession d'un certificat de lavage valide.

Sauf exception prévue au présent règlement, tout utilisateur dont l'embarcation motorisée se retrouve sur un des plans d'eau, mentionné à l'article 3, doit s'assurer de la présence d'une vignette valide sur cette dernière et avoir en sa possession, dans l'embarcation, le certificat de lavage valide. Cependant, le visiteur pour un séjour de moins de 24 heures a seulement l'obligation d'avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

Toute embarcation non-motorisée n'a pas à détenir de certificat de lavage délivré par un poste de lavage reconnu mais doit avoir été lavée avant la mise à l'eau sur un plan d'eau minervois.

La Minerve

ARTICLE 5 **RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT DES VIGNETTES CONTRIBUABLES**

Les vignettes permanentes pour les contribuables riverains et non-riverains seront facturables annuellement selon le mode déterminé par la Municipalité.

Si le remplacement de la vignette devient obligatoire pour cause de détérioration, son remplacement se fera sans frais supplémentaires.

ARTICLE 6 **OBTENTION D'UNE VIGNETTE**

Depuis 2020, la Municipalité émet des vignettes permanentes aux contribuables riverains et non-riverains. La vignette pour les non-contribuables saisonniers ou non est annuelle. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. La vignette n'est pas requise pour tout séjour de 24 heures et moins par un visiteur, seul le certificat de lavage valide pour cette journée sera exigé sur le plan d'eau.

Pour obtenir une vignette, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Présenter une demande en complétant et déposant l'annexe C aux endroits suivants :

  a) Pour les *contribuables riverains ou non-riverains* : à l'hôtel de ville de La Minerve (en personne ou par courriel ou par la poste);

  b) Pour les *non-contribuables saisonniers* : au poste de lavage municipal, en présentant une preuve de location de plus de 60 jours pour un terrain ou un immeuble situé à La Minerve;

  c) Pour les *non-contribuables* : au poste de lavage municipal seulement;

- L'obtention d'un certificat de lavage est un prérequis à l'obtention d'une vignette pour tout non-contribuables.

- Payer le coût de la vignette fixé par le présent règlement;

- Fixer la vignette sur l'embarcation à l'endroit indiqué à l'annexe D.

ARTICLE 7 **OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Présenter l'embarcation motorisée munie d'une vignette valide à un employé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité. Pour les séjours de 24 heures et moins, la vignette n'est pas requise;

- Faire laver l'embarcation motorisée, sa remorque et ses accessoires, s'il y a lieu par un

préposé du poste de lavage;

- Payer le coût du certificat de lavage fixé par le présent règlement;

- Mettre l'embarcation motorisée à l'eau dans les 24 heures de la délivrance du certificat de lavage.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

- Un certificat de lavage est obligatoire pour chaque mise à l'eau sur un lac minervois et demeure valide tant que l'embarcation ne quitte pas le plan d'eau;

ARTICLE 9 OBTENTION D'UNE CLÉ POUR ACCÈS À UNE DESCENTE PUBLIQUE (ENTRÉE ET SORTIE)

Pour obtenir la clé donnant accès d'une barrière d'une descente publique, l'utilisateur d'une embarcation doit :

- Se présenter au poste de lavage du garage municipal;

- Compléter le document « Certificat de lavage et de gestion des clés des descentes publiques »;

- Pour une embarcation motorisée, obtenir un certificat de lavage ou dans le cas d'un contribuable riverain, présenter son annexe A;

- Pour une embarcation non-motorisée, déclarer avoir procédé au lavage de son embarcation conformément au présent règlement;

- Fournir un dépôt au montant de 200 $ visant à garantir la remise de la clé de la barrière de la descente publique avant minuit le jour suivant, aux endroits désignés.

Nonobstant le paragraphe précédent, un contribuable peut se soustraire au montant du dépôt de clé en signant le formulaire prévu à cette fin, autorisant la Municipalité à porter le montant sur son compte de taxes, en cas de retard :

- Doit s'engager par écrit à utiliser la descente publique seulement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage, lorsque celui-ci est requis;

- Le dépôt sera remis à l'utilisateur suite à l'enregistrement du retour de la clé dans le délai prévu et dans le respect de l'utilisation personnelle de la descente publique. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la Municipalité.

Aux endroits choisis par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer sa clé dans une boîte identifiée à cette fin. Dans ce cas, le dépôt ne sera remboursé qu'une fois le retour de la clé constaté par le préposé du poste de lavage.

La Minerve

ARTICLE 10 OBLIGATION D'UTILISER LES DESCENTES PUBLIQUES

Lorsqu'une descente publique existe pour un plan d'eau, la mise à l'eau des embarcations motorisées doit obligatoirement s'effectuer par celle-ci. Les descentes publiques existantes sur le territoire de La Minerve, sont décrites à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 11 EXCEPTION

Tout contribuable riverain qui complète l'annexe A – « Attestation de lavage pour contribuables riverains SEULEMENT », qui s'est acquitté personnellement du lavage de son embarcation motorisée tel que décrit à l'article 2 du présent règlement, peut procéder à la mise à l'eau de son embarcation sur le lac bordant son terrain avant le 25 juin de chaque année.

L'exemption précitée cesse de s'appliquer dès que le propriétaire riverain sort son embarcation motorisée du plan d'eau pour un déplacement, auquel cas un certificat de lavage obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité est obligatoire.

ARTICLE 12 OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

1. Lors de la mise à l'eau et/ou lorsqu'il navigue sur un plan d'eau visé à l'article 3, l'utilisateur d'une embarcation motorisée doit présenter son certificat de lavage ou l'annexe A, sur simple demande d'un officier surveillant et à tout moment;
2. Lorsqu'un véhicule transportant une embarcation motorisée est stationné aux abords d'un plan d'eau visé à l'article 3 ou à tout autre endroit aménagé à cette fin par la Municipalité, l'utilisateur doit placer une copie du certificat de lavage à l'intérieur du véhicule, de manière à ce que celui-ci soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 13 EST PROHIBÉ

1. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, non munie d'une vignette, lorsqu'exigée, ou sans certificat de lavage.

2. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage ou conformément à l'Annexe A, détenir un certificat de lavage valide et l'avoir en sa possession;

3. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée sans préalablement l'avoir lavée;

4. Le fait, pour un contribuable riverain, de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans avoir préalablement complété l'attestation de lavage – annexe A, dans les délais prescrits;

5. Le fait de mettre ou de tenter de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur laquelle la présence d'espèces animales ou

végétales est visible sur la coque, les équipements ou la remorque.

6. Le fait d'utiliser pour la mise à l'eau, un certificat de lavage datant de plus de 24 heures;

7. Le fait de refuser de présenter un certificat de lavage valide à l'officier surveillant qui en fait la demande;

8. Le fait de mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée en passant par un terrain riverain privé dont il n'est pas propriétaire, alors qu'une descente publique existe pour ce lac;

9. Le fait de stationner un véhicule routier pouvant être muni d'une remorque ou non, dans l'aire de stationnement d'une descente publique, d'une aire aménagée ou naturelle, ou en bordure d'une rue, sans qu'une copie du certificat de lavage ne soit visible de l'extérieur du véhicule.

10. Le fait de ne pas remettre la clé d'accès à une descente publique dans le délai requis.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 15

Le conseil autorise de façon générale tout officier surveillant, tout agent de la paix ainsi que tout préposé(e), officier municipal à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 <u>CONTRAVENTION</u>

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Amende minimale pour une première infraction, 300 $;
- Amende minimale pour une deuxième infraction, 500 $;
- Amende minimale pour une troisième infraction, 1000 $;
- Amende subséquente, 2000$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La Minerve

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 17 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2024-728 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 2 juin 2025.

(SIGNÉ)
Mark D. Goldman
Maire suppléant

(SIGNÉ)
Suzanne Sauriol
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 mai 2025
Adoption du projet de règlement : 5 mai 2025
Adoption du règlement : 2 juin 2025
Avis public : 4 juin 2025

Annexe A – Attestation de lavage

pour contribuables riverains SEULEMENT

En signant le présent document,

- Je reconnais avoir lu et compris le règlement traitant de la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations ;

- Je déclare être propriétaire riverain de premier rang sur le lac _____ et comprends que cette Annexe est valide exclusivement pour ce lac et pour une seule mise à l'eau ;

- J'affirme solennellement avoir procédé au lavage de mon embarcation motorisée tel que stipulé à l'article 2 du règlement, avant le 25 juin de l'année courante. **Dans ce cas, ce document remplace le certificat de lavage et doit être dans l'embarcation lors de l'utilisation de celle-ci.**

- J'affirme que j'ai mis mon embarcation motorisée à l'eau le _____ **sur le lac précédemment cité.**

ou

- J'affirme que je mettrai mon embarcation motorisée à l'eau dans les 24 heures à partir du _____ **sur le lac précédemment cité.**

Date : _____ No. vignette: _____

Nom : _____
LETTRES MOULÉES

Prénom : _____
LETTRES MOULÉES

Téléphone : _____

Adresse : _____

_____

Signature de l'usager : _____ Date/Heure : _____

Annexe B

Lavage des embarcations non motorisées	
Type d'embarcation	**Coût du lavage et du certificat de lavage**
Toute embarcation non motorisée	Gratuit

Lavage des embarcations motorisées– Utilisateur contribuable avec vignette	
Type d'embarcation	**Coût du lavage et du certificat de lavage**
1) Toute embarcation motorisée	20 $
2) Contribution pour les lacs touchés par les PAEE, par visite, sauf pour les riverains du lac visé	25 $
3) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution PAEE	80 $

Lavage des embarcations motorisées – Utilisateur non-contribuable avec vignette ou séjour de moins de 24 heures	
Type d'embarcation	**Coût du lavage et du certificat de lavage**
1) Toute embarcation motorisée	65 $
2) Contribution spéciale a) ou b); a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	65 $ 105 $
3) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution spéciale	260 $
4) Institutionnel	GRATUIT mais nettoyage requis

Lavage des embarcations motorisées – Utilisateur non-contribuable saisonnier	
Type d'embarcation	**Coût du lavage et du certificat de lavage**
1) Toute embarcation motorisée	35 $
2) Contribution spéciale a) ou b) ; a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite, sauf pour le lac identifié au contrat de location b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	35 $ 100 $
3) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution spéciale	180 $

Annexe B (suite)

Vignette - Utilisateur contribuable		
Type d'embarcation	**Coût par embarcation**	**Date de validité**
À compter de 2020	5 $	Annuelle

Vignette - Utilisateur non-contribuable		

* Durée de plus de 24 heures

Type d'embarcation	**Coût par embarcation**	**Date de validité**
Toute embarcation motorisée ou susceptible de l'être	15 $	Annuelle

UN DOCUMENT PAR EMBARCATION MOTORISÉE Règlement 2025-753

Annexe C

OBTENTION D'UNE VIGNETTE
ENREGISTREMENT DE L'EMBARCATION

UTILISATEUR : ____PROPRIÉTAIRE ____CONJOINT DU PROPRIÉTAIRE

IDENTIFICATION			
Nom :	Prénom :		
Adresse à La Minerve :			
Adresse à l'extérieure :			
Téléphone 1 :	Téléphone 2 :		
Courriel :			
Propriétaire riverain au lac _____	Oui : _____	Non : _____	
CONTRIBUABLE: _____	NON CONTRIBUABLE SAISONNIER : _____	LOCATAIRE ANNUEL : _____	AUTRE / SPÉCIAL : _____

Description de l'embarcation					
Type d'embarcation :	BATEAU	PONTON	MOTOMARINE _____	CHALOUPE	AUTRE _____
Marque :	Modèle :		Année :		
Couleur 1 :	Couleur 2 :		Longueur(m) :		
Transport Canada licence :		Propulsion:	ESSENCE _____	ÉLECTRIQUE _____	
Marque de moteur :		Forces/cylindre :			
No. série embarcation :		No. série moteur :			

***champ obligatoire**

Vignette numéro: _____

Montant payé: _____

Signature de l'usager :	Date :

Signature émetteur :	Date :

Le fait de pourvoir de fausses informations rend la vignette invalide.

.

Annexe D

ENDROIT OÙ FIXER LA VIGNETTE

Embarcation motorisée : La vignette doit être apposée du côté gauche de la **poupe** de l'embarcation, juste au-dessus de la ligne de flottaison.

Apposez la vignette ici

Annexe E

LISTE DES DESCENTES PUBLIQUES

- Descente Lac à la Truite / entrée chemin Chabot
- Descente Lac Castor / entrée chemin des Quarante-Trois
- Descente Lac Chapleau / entrée rue des Guides
- Descente Lac des Mauves / entrée chemin des Mauves
- Descente Lac Désert / entrée chemin Després
- Descente Lac Équerre / entrée chemin Preston
- Descente Lac Lesage / entrée chemin Vetter
- Descente Lac Marie-Louise / entrée chemin Daigneault Sud